

COUR DE CASSATION

Audience publique du **17 février 2016**

Cassation

M. FROUIN, président

Arrêt n° 406 FS-P+B

Pourvoi n° T 14-23.854

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Securitas France, société à responsabilité limitée, dont le siège est 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris,

contre le jugement rendu le 22 août 2014 par le tribunal d'instance de Courbevoie (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Hassane Hamdouchi, domicilié 14 rue Léo Delibes, appartement 1810, 78000 Versailles,

2°/ à la société SUD prévention sécurité, dont le siège est 52 rue Babinet, BP 22351, 31023 Toulouse cedex,

3°/ à la société SUD solidaires prévention et sécurité-sûreté, dont le siège est 144 boulevard de la Villette, 75019 Paris,

4° à l'union départementale CFDT Hauts-de-Seine, dont le siège est 23 place de l'Iris, 92400 Courbevoie,

5° à l'union départementale FO Hauts-de-Seine, dont le siège est 37 rue Gay Lussac, 92320 Châtillon,

6° à l'union départementale CGT Hauts-de-Seine, dont le siège est immeuble La Rotonde, 32-34 avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre,

7° à l'union départementale CFE-CGC Hauts-de-Seine, dont le siège est 1 rue Charles Lorilleux, 92800 Puteaux,

8° à l'union départementale CFTC Hauts-de-Seine, dont le siège est 58 Jardins Boieldieu, 92800 Puteaux-La Défense 8,

9° à l'union départementale UNSA Hauts-de-Seine, dont le siège est 8 bis rue Berthelot, 92150 Suresnes,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 20 janvier 2016, où étaient présents : M. Frouin, président, M. Huglo, conseiller rapporteur, Mmes Lambremon, Reygner, Farthouat-Danon, Slove, conseillers, Mmes Sabotier, Salomon, conseillers référendaires, M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Huglo, conseiller, les observations de la SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, avocat de la société Securitas France, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 2122-1, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat SUD prévention et sécurité, désormais dénommé SUD solidaires prévention sécurité-sûreté, affilié à l'union syndicale solidaires, a désigné le

28 avril 2013 M. Grolier en qualité de représentant de section syndicale au sein de l'établissement Ile-de-France tertiaire de la société Securitas France ; que le syndicat SUD prévention sécurité a désigné le 5 mai 2013 M. Hamdouchi en qualité de représentant de section syndicale au sein du même établissement ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette seconde désignation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal retient que, si deux syndicats affiliés à une même union ne peuvent pas désigner chacun un représentant de section syndicale, il n'est pas établi, en l'espèce, par la société Securitas, que le syndicat SUD prévention sécurité est affilié à l'union syndicale Solidaires, ses statuts modifiés ne le mentionnant pas, et le procès-verbal de l'assemblée générale du bureau national de l'union syndicale Solidaires en date du 12 septembre 2013 ne mentionnant pas le syndicat SUD prévention sécurité parmi ses membres ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 août 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept février deux mille seize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, avocat aux Conseils, pour la société Securitas France

Le pourvoi reproche au jugement attaqué d'AVOIR validé la désignation de Monsieur HAMDouchi à laquelle avait procédé le syndicat SUD PREVENTION SECURITE le 9 mai 2014 en qualité de représentant de section syndicale, nonobstant la précédente désignation opérée par le Syndicat SUD PREVENTION ET SECURITE, de Monsieur GROlier en qualité également de représentant de section syndicale ;

AUX MOTIFS QU' « il est ensuite soutenu par la société requérante que, du fait de la désignation le 28 avril 2013 par le Syndicat SUD PREVENTION ET SECURITE, devenu SUD SOLIDAIRES PREVENTION SECURITE-SURETE, affilié à l'Union syndicale Solidaire, de Monsieur Christophe GROlier comme représentant de section syndicale, le Syndicat SUD PREVENTION SECURITE, affilié à la même Union Syndicale Solidaire ne pouvait plus procéder à une telle désignation ; qu'or, si deux syndicats affiliés à une même union ne peuvent pas désigner chacun un représentant de Section Syndicale, il n'est pas établi en l'espèce par la SARL SECURITAS FRANCE que le syndicat SUD PREVENTION SECURITE est affilié à l'Union Syndicale Solidaire. Les statuts modifiés ne le mentionnent pas, l'adhésion étant à l'Union Interprofessionnelle solidaire. Le procès-verbal de l'assemblée générale du bureau National de l'Union Syndicale Solidaires en date du 12 septembre 2013, ne mentionne pas le syndicat SUD PREVENTION SECURITE parmi ses membres. En conséquence, la désignation contestée était valable lorsqu'elle a été faite ; que cependant, tant la SARL SECURITAS FRANCE que le syndicat SUD PREVENTION SECURITE sont d'accord pour voir constater qu'en tout état de cause, le mandat de Représentant de la Section Syndicale de Monsieur Hassane HAMDouchi a pris fin le 3 juin 2014, le syndicat SUD PREVENTION SECURITE n'ayant obtenu qu'une seule voix lors de ce scrutin » ;

ALORS, D'UNE PART, QU'en affirmant que les deux syndicats désignants seraient affiliés à des Unions Solidaires distinctes et que, en l'occurrence, la désignation litigieuse émanait du syndicat SUD PREVENTION SECURITE, adhérant à une Union Interprofessionnelle Solidaire, sans rechercher et vérifier l'existence et l'autonomie de celle-ci, le juge d'instance a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L.2142-1-1, L.2133-1, L.2133-2 et L.2133 du Code du travail ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'en affirmant que la SARL SECURITAS FRANCE ne démontrait pas que le syndicat SUD PREVENTION SECURITE était affilié à la même Union que le Syndicat SUD PREVENTION ET SECURITE, ce dont il résulterait qu'il n'y avait pas atteinte au principe selon

lequel les syndicats affiliés à la même Union ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de représentants supérieur à celui fixé par la loi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur la circonstance qu'à défaut d'une autre Union, l'adhésion du syndicat SUD PREVENTION SECURITE ne pouvait exister qu'auprès de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRE, le juge d'instance a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L.2133-1, L.2133-2, L.2133-3 et L.2142-1-1 du Code du travail ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE l'exposante avait fait valoir qu'en vertu de ses statuts, l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRE constituait bien une Union « interprofessionnelle », de sorte que le juge qui relève que le syndicat SUD PREVENTION SECURITE est adhérent à l'Union Interprofessionnelle Solidaire, caractérise par là-même l'identité des deux syndicats appartenant à une même Union, en violation des articles L.2133-1, L.2133-2, L.2133-3 et L.2142-1-1 du Code du travail ;

ALORS, ENFIN ET SUBSIDIAIREMENT, QU'à supposer même que le syndicat SUD PREVENTION SECURITE n'ait été affilié à aucune Union, il incombait au juge de rechercher si, en désignant un représentant de section syndicale opérant dans le même secteur que celui déjà occupé par le représentant de section syndicale déjà désigné par le syndicat SUD PREVENTION ET SECURITE et venant concurrencer celui-ci sous une bannière quasiment identique, l'organisation non-affiliée ne créait pas une confusion manquant au devoir de loyauté d'un syndicat et préjudiciable au fonctionnement même de l'institution représentative et dont l'employeur n'était nullement tenu d'assumer la charge ; qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal d'Instance a violé les articles L.2133-1, L.2133-2, L.2133-3 et L.2142-1-1 du Code du travail.